

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 28 ET 29 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ATTUALIZZAZIONE DI E MISURE D'ACCUMPAGNAMENTU
DI E PULITICHE DI MAESTRIA DI L'ENERGIA È DI
L'ENERGIE RINNUVEVULE DI L'AUE**

**ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à actualiser le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Les modifications proposées n'entraînent pas de modifications substantielles des différentes mesures de soutien financier contenues dans le guide et ne changent pas la volumétrie des budgets votés au BP 2022 de la CdC. Il s'agit de modifier 4 mesures et d'en créer 4 :

1. Modification du taux d'intervention de la mesure 2-27 « aide à la décision destinée au secteur non concurrentiel »

Ce taux maximum est actuellement de 70 % et ce depuis l'adoption en 2016, par l'Assemblée de Corse, du dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'AUE. Avant 2016 ce taux était de 80 % et il avait été ramené à 70 % afin d'harmoniser les modalités d'intervention avec l'Ademe dans le cadre du CPER 2015-2020.

Depuis 2018, de nombreuses études sont financées exclusivement par la Collectivité de Corse puisque l'ADEME a réduit son périmètre d'intervention et ne finance plus certaines opérations telles que l'éclairage public, pourtant éligibles au Contrat de Plan Etat-Région. De plus, afin d'améliorer la cohérence et assurer un meilleur suivi des projets, les études des secteurs que l'ADEME ne soutenait plus financièrement (rénovation énergétique, l'hydroélectricité, l'éclairage public) ont été prioritairement pris en charge par la CdC.

Le fait de ramener ce taux à 70 % a pu engendrer quelques difficultés, notamment pour les porteurs de projets publics qui ne disposaient pas de l'autofinancement suffisant, et qui ont été contraints de chercher des financements complémentaires pour pouvoir lancer les études. Le parcours de certains acteurs publics a pu ainsi être inutilement rallongé alors que tous les freins doivent être levés pour permettre la réalisation de ces études.

Le taux maximum actuel de 70 % est applicable aux bénéficiaires publics qui portent des projets dans le cadre de leurs missions régaliennes. Il est à signaler que le taux est identique à celui autorisé par la réglementation communautaire pour les acteurs du privé.

Il est donc proposé de porter le taux à 80 %, au lieu des 70 % actuellement en vigueur, de la mesure 2.27 « aide à la décision destinée au secteur non concurrentiel ». Ce relèvement de taux est nécessaire au regard de l'importance des

aides à la décision en matière énergétique. En effet, celles-ci sont indispensables à l'émergence de futurs projets en ce qu'elles permettent d'éclairer utilement les acteurs publics quant à la faisabilité de leurs projets et facilitant ainsi le passage à l'acte dans des conditions sécurisées.

Il convient de souligner que ce passage de taux à 80 % en faveur des études portées par les acteurs publics ne contreviendrait pas aux différentes dispositions réglementaires et au Code général des collectivités territoriales.

Ce relèvement proposé du taux d'intervention aurait un impact budgétaire très mineur puisque les études ne représentent que 15 % des projets présentés en Bureau de l'AUE et proposés au Conseil exécutif de Corse.

L'application d'un taux de 80 % à toutes les études programmées en 2021 aurait entraîné un surcoût de 36 400 € ce qui illustre parfaitement le faible impact budgétaire.

Il est proposé la modification suivante de la fiche 2.27 Aide à la décision :

Mesure	Article à modifier :	Ancienne rédaction :	Nouvelle rédaction :
2-27 Aide à la décision	Taux maximum	CdC : 70 %	CdC : 80 %

Cette modification s'appliquera aux dossiers déposés à compter du 1er septembre 2022.

2. Modification de la mesure 3-15 « Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge » Secteur entreprise.

La nécessité de recourir systématiquement à un Appel A Projets pour les projets supérieurs à 10 VAE n'est pas avérée puisque les projets déposés et instruits jusqu'à ce jour par l'Agence n'ont jamais dépassés ce seuil. Cette disposition avait été insérée afin de limiter l'impact budgétaire de cette mesure et d'éviter une dérive budgétaire.

Il apparait donc inutile de conditionner la sélection des projets supérieurs à 10 VAE au lancement des AAP, en conséquence, il est proposé de modifier la rédaction de cet article en supprimant la césure entre flotte inférieure et supérieure à 10. Ainsi un projet pourra être instruit au fil de l'eau en l'absence d'Appel à Projets. Si cela s'avérait nécessaire des Appels A Projets pourront être lancés.

Mesure	Article à modifier :	Ancienne rédaction :	Nouvelle rédaction :
3-15 Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge.	Critères de sélection des projets	Les projets de flotte inférieure à 10 VAE seront sélectionnés en continu, celles supérieures à 10 par voie d'appels à projets.	En l'absence d'Appels A projets les projets seront sélectionnés au fil de l'eau.

Cette modification s'appliquera aux dossiers déposés à compter du 1er septembre

2022.

3. Modifications des mesures, 1-6 « Aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge », 2-19 et 3-15 « aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge »

Cette modification consiste à exclure des 3 mesures précitées le soutien financier pour l'achat de vélos de course. En effet ce type de vélos ne correspond pas à la cible prioritaire du dispositif.

Cette disposition va ainsi permettre de maîtriser les crédits consacrés à cette mesure puisque sur les deux dernières années, ce sont près de 2 000 bénéficiaires qui ont été soutenus pour l'achat de VAE, reflétant ainsi le succès croissant des mesures de soutien à l'achat de VAE.

Mesures	Articles à modifier :	Ancienne rédaction :	Nouvelle rédaction :
1.6 Aides à l'achat de Vélos à Assistance Electrique « aides aux particuliers »	Exclusions	VTT	VTT et vélos de Course
2-19 Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge « secteur non concurrentiel »	Exclusions	VTT	VTT et vélos de Course
3-15 Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge « secteur concurrentiel »	Exclusions	VTT	VTT et vélos de Course

Ces modifications s'appliqueront aux dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2022.

4. Modifications de la mesure 3-15 « Vélos à Assistance Electrique et stations de recharge » Secteur entreprise.

Cette modification consiste à réduire les délais de versement des aides, d'alléger la charge administrative que représente la gestion de ces dossiers pour l'Agence et d'en diminuer l'impact budgétaire. Les flottes de vélos inférieures à 4 vélos destinées à être mises à disposition des salariés pour permettre leurs déplacements professionnels seront traitées dans le cadre et aux conditions de subvention et de taux maximum du dispositif vélociste applicable aux particuliers. Ainsi le plafond applicable sera de 500 € et non plus de 1 000 €.

Mesures	Article à modifier :	Ancienne rédaction :	Nouvelle rédaction :
3-15 Vélos à Assistance Electrique et	Opérations éligibles	Les dispositifs offrant une mise à disposition gratuite de vélos aux clients (ex :	Les dispositifs offrant une mise à disposition gratuite de vélos aux clients (ex :

stations de recharge.		hôtels.) Les dispositifs mis en œuvre par une entreprise permettant les déplacements professionnels et/ou domicile-travail de ses salariés à titre gratuit.	hôtels.) Les dispositifs mis en œuvre par une entreprise permettant les déplacements professionnels et/ou domicile-travail de ses salariés à titre gratuit. Pour les projets inférieurs à 4 vélos , le soutien s'opérera aux conditions de la mesure 1.6 aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique.
	Conditions d'accès à la mesure	Le projet doit être implanté en Corse. → Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de l'opération. → L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales. → Les vélos à assistance électrique et les stations de recharge doivent respecter la réglementation en vigueur. → L'entreprise doit déclarer les aides reçues et à percevoir relevant du règlement de minimis. → Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).	Le projet doit être implanté en Corse. → Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage de l'opération. → L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales. → Les vélos à assistance électrique et les stations de recharge doivent respecter la réglementation en vigueur. → L'entreprise doit déclarer les aides reçues et à percevoir relevant du règlement de minimis. → Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....). Pour les flottes inférieures à 4 , les VAE pourront être achetés auprès d'un vélociste labélisé et agréé par la CdC/ AUE La réduction équivalente au montant de la subvention est appliquée directement par le vélociste sur le prix de vente HT. Le vélociste se charge de

			la complétude du dossier administratif et de sa transmission à l'AUE.
	Taux maximum	CD 25 % l'aide étant C Plafonnée à 1 000€	CDC : 25 % l'aide étant plafonnée à 500 € lorsque le nombre de vélos mis à disposition des salariés est inférieur à 4 vélos. CdC : 25 % l'aide étant plafonnée à 1 000 € lorsque le nombre de vélos mis à disposition des salariés est égal ou supérieur à 4 vélos.

Ces modifications s'appliqueront aux dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2022.

5. Ajout de deux mesures destinées à soutenir le raccordement des bâtiments aux réseaux de chaleur et de froid.

Ces deux nouvelles mesures doivent permettre aux maîtres d'ouvrage publics (annexe1) et privés (annexe 2) de raccorder leurs bâtiments collectifs ou professionnels à des réseaux de production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables.

Ces mesures viennent ainsi compléter les capacités d'intervention de la Collectivité de Corse en faveur des opérations qui contribuent à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse par la réduction des importations d'énergie fossile conformément aux objectifs de la PPE. Elles permettront également de contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de participer au développement de la filière bois-énergie régionale.

6. Ajout de deux mesures destinées à soutenir déploiement des Infrastructures de Recharge Pilotées pour Véhicules Electriques (IRVE).

Deux mesures sont créées l'une à destination des acteurs publics (annexe 3) et l'autre à destination des acteurs privés (annexe 4).

Comme présenté dans le rapport d'information dédié à la mobilité électrique, un des objectifs recherchés de ces mesures est de déployer intelligemment des infrastructures de recharge afin de permettre une structuration de la filière « mobilité électrique ». Les projets sélectionnés dans le cadre des devront également impulser et accompagner le volet mobilité électrique de la PPE. A cet effet, les porteurs devront présenter des projets précis, aux choix justifiés et reproductibles. Notamment, une argumentation claire et précise, un choix pertinent et justifié sur la localisation et les possibilités d'accès, le type d'usage de la borne, ses moyens de tarifications ou non ainsi qu'un contrat de maintenance sur la durée de vie de l'installation.

Des mesures mobilisées via des Appels A Projets

Ces 2 mesures seront mobilisées uniquement dans le cadre d'appels à projets afin d'assurer une meilleure portée à connaissance des acteurs. Ces AAP devront respecter le présent règlement et préciseront notamment :

- les publics et secteurs cibles (secteur touristique, copropriétés...),
- La pertinence du projet,
- les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques (puissance de charge, mode de recharge normale, rapide...),
- les taux d'intervention maximum et les plafonds d'aides par points de charge,
- le temps de retour,
- les critères de notation permettant de sélectionner les projets,
- les modalités de constitution du dossier de candidature,
- les budgets alloués et les éventuelles limitations du nombre de bénéficiaires,

En effet, dans le but de répondre à ce besoin d'infrastructures de recharge, l'AUE souhaite lancer des appels à projets sectoriels pour encourager et accélérer le déploiement d'infrastructures de recharge sur l'ensemble du territoire et répondre ainsi aux objectifs de la PPE.

Les 2 mesures mobilisables dans le cadre des futurs AAP doivent contribuer au développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques qui permettront aux usagers de recharger à des heures propices lorsque l'utilisation des énergies renouvelables est possible ou bien lorsque le réseau électrique est très peu sollicité. Ceci permettra de décaler la recharge au moment où l'énergie est la moins carbonée diminuant ainsi les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports.

Ces futurs Appels à projets pourront être orientés vers des cibles prioritaires qui devront permettre d'assurer un meilleur maillage territorial tout en préservant la sécurité énergétique. Il est envisagé de décliner ces appels à projets au travers de plusieurs volets adaptés au besoin des différents publics et secteurs d'activités Ces derniers pourraient concerner par exemple les points de charge ouverts au public, ceux destinés aux opérateurs privés et publics souhaitant installer des bornes de recharge partagées, ceux ciblant les copropriétés ou encore le secteur du tourisme.

Les crédits mobilisés au travers de cet appel à projets pourront être cumulés avec d'autres dispositifs existants, dont notamment le programme Advenir, permettant de renforcer l'ensemble des dispositifs existants en Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.